

Gouvernement du Québec

Voir Erratum

Décret 1606-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié

des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton agit comme maire du conseil provisoire pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland agit comme maire du conseil provisoire pour la deuxième période.

En cas d'incapacité du maire d'une ancienne municipalité de siéger au conseil provisoire, ce dernier est remplacé par la personne qui agissait comme maire suppléant dans cette ancienne municipalité.

Le règlement numéro 01-97 de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle municipalité.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton.

9° Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— le surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton est affecté en priorité à l'acquisition d'un camion-citerne pour le service de protection contre les incendies ainsi qu'à la construction d'un garage pour cette fin qui sera adjacent à la salle communautaire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton. Le solde, le cas échéant, est affecté exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

— le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland est affecté exclusivement à la réalisation de travaux publics effectués dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton».

Cet office municipal succède à l'Office municipal de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton comme si elle était constituée par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office d'habitation de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

17° Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la vocation du Centre communautaire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton est modifiée et les services de la bibliothèque municipale sont relocalisés à cet endroit.

20° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la cour municipale de la Ville d'East Angus devient, sans autre formalité, la cour municipale de la nouvelle municipalité conformément à l'article 18.2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01).

21° Un crédit de taxes annuel est accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton pour les quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année, 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation la deuxième année, de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation la troisième année et de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation la quatrième et dernière année.

22° Conformément au certificat de conformité émis pour l'établissement d'un lieu d'élimination de déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard d'un site situé sur le lot 8 du Rang 8 du cadastre officiel du canton d'Auckland, la nouvelle municipalité peut continuer l'opération de ce site.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel de la Municipalité de la partie est du canton de Clifton et de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud du cadastre du canton de Ditton avec la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et d'Emberton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ladite ligne séparative des cadastres; généralement vers le sud-ouest, la ligne frontière irrégulière Canada/États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 17 des rangs 7 et 6 du cadastre du canton d'Auckland; vers l'ouest, la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, cette ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (Saint-Malo-Saint-Isidore) et la rivière Clifton qu'elle rencontre; vers le sud, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Clifton et d'Auckland du cadastre du canton de Hereford, cette ligne traversant le chemin Bank, la route numéro 253 et le chemin du Lac qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Clifton et de Hereford jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Clifton; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de cette dernière ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 17 du rang 5, cette ligne prolongée à travers la rivière Ascot et la route numéro 206 qu'elle rencontre, en passant par le côté

ouest de l'emprise du chemin Robinson; vers l'ouest, la ligne séparative des lots 18 et 17 dans les rangs 5 et 6, cette ligne traversant le ruisseau Pope et un chemin public (chemin des 5^e et 6^e Rangs) qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne nord dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin de Martinville) et le Ruisseau de la Truite; enfin, vers l'est, successivement, partie de ladite ligne nord dudit cadastre et la ligne séparant le cadastre du canton d'Auckland des cadastres des cantons de Newport et de Ditton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 3 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-37/1

29101

Gouvernement du Québec

Décret 1607-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Denis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: